



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la société SOCAT à arrêter
la surveillance de la qualité des eaux souterraines sur son ancien site
implanté sur la ZI de la Marquisie - 19100 Brive-La-Gaillarde

Le préfet de la Corrèze,

- VU** le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment son livre V, titres Ier et IV ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 65 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1990 autorisant la société SOCAP (Société Caoutchoutière du Périgord) à exploiter une usine de fabrication de pièces de caoutchouc sur la zone industrielle de la Marquisie à Brive-la-Gaillarde ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2012 prescrivant à la société SOCAT, la surveillance de la qualité des eaux souterraines sur son ancien site implanté sur la zone industrielle de la Marquisie à Brive-la-Gaillarde ;
- VU** les résultats de la surveillance des eaux souterraines au droit de ce site réalisée sur trois ouvrages de mai 2008 à octobre 2015 ;
- Vu** les bilans quadriennaux de suivi de la qualité des eaux souterraines réalisé par le bureau d'étude EGEH en octobre 2014 référencé « 2014 249 » et en octobre 2015 référencé « 2015 264 » ;
- Vu** le rapport SOCOTEC du 17 novembre 2015 référencé « EN1D2 ATLST01/1 » sur la surveillance de la qualité de l'air intérieur de la crèche « Kangourou » située dans les anciens bureaux de la société SOCAT à Brive-la-Gaillarde ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2016 ;
- VU** le courrier en date du 10 février 2016 de Monsieur FRODEFOND Michel, représentant la SCI MIF, qui en sa qualité de propriétaire du site a donné son accord pour conserver et maintenir en état le réseau des 3 piézomètres ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), au cours de sa séance du 25 février 2016 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 26 février 2016 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que le bilan quadriennal produit par la société SOCAT pour la période 2012-2015, indiquent une absence d'impact sur les piézomètres PZ1 et PZ3, ainsi qu'une baisse sensible de la teneur résiduelle en tétrachlororéthylène au droit de l'ouvrage PZ2 ;

CONSIDERANT que la teneur résiduelle de composés organo-halogénés dans les eaux souterraines au droit du piézomètre PZ2 n'est pas de nature à induire une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les mesures d'air ambiant réalisées par le bureau d'étude SOCOTEC en mars et septembre 2015 dans les locaux de la crèche « Kangourou » sont conformes au décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement est assurée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

La société SOCAT, dont le siège social est situé 22 rue Max Tourailles BP 23 - ZI du Coutal 24121 TERRASSON-LA-VILLEDIEU est autorisée à arrêter la surveillance de la nappe souterraine sur le site de son ancien établissement situé sur la zone industrielle de la Marquisie à Brive-la-Gaillarde.

ARTICLE 2

L'exploitant SOCAT, après accord reçu de la SCI MIF, propriétaire du site, est autorisé à laisser en place le réseau de surveillance existant des trois piézomètres.

Le propriétaire du site, la SCI MIF, devient alors responsable de leur protection et du maintien de leur intégrité. A ce titre il s'assure qu'ils sont munis de dispositifs de protection, de fermeture et d'étanchéité pour éviter qu'ils ne constituent des vecteurs de pollution depuis la surface vers la nappe.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Limoges dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SOCAT par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la SCI MIF Michel FROIDEFOND 77 avenue Emery 19100 Brive-la-Gaillarde ;
- à la crèche KANGOUROU Rue Ernest Comte 19100 Brive-la-Gaillarde ;
- à la mairie de Brive-la-Gaillarde ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, du Limousin et de Poitou-Charentes (DREAL) ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes à Brive-la-Gaillarde.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, du Limousin et de Poitou-Charentes et l'Inspecteur des Installations Classées unité départementale de la Corrèze de la DREAL – région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 29 FEV. 2016
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

Schéma d'implantation des piézomètres



